

Note : Ce corrigé n'a pas de valeur officielle et n'est donné qu'à titre informatif sous la responsabilité de son auteur par Acuité.

Correction du sujet d'Economie et Gestion de l'Entreprise
BTS Opticien Lunetier Session 2008
Proposé par Ibrahima Bah

Dossier 1 : restructuration (8 points)

Aspect juridique

1.1 Complétez le tableau 1 relatif au contrat de travail (à rendre avec la copie, page 11/11)

Tableau 1 : le CDD

1. L'écrit est-il facultatif ?	Non
2. Le contrat peut-il être rédigé en anglais ?	Oui (si le salarié le demande ¹). Sinon le contrat doit toujours être rédigé en français.
3. Le motif de recours au CDD doit-il être précisé ?	Oui
4. Si le contrat ne comporte pas de terme précis, une durée minimale doit-elle y figurer ?	Oui
5. La rémunération doit-elle obligatoirement être précisée ?	Oui ²
6. Les tâches à accomplir dans le cadre du contrat doivent-elles être décrites ?	Non ³
7. En cas de besoin, combien de fois	1 fois ⁴

¹ À la condition que le salarié soit étranger (même s'il parle français), une traduction du contrat doit être rédigée dans la langue du salarié sur sa demande. Cela revient à dire que si Mme Hill embauche un anglais, le contrat de ce dernier peut être traduit et rédigé en anglais.

² Y compris toutes les primes et accessoires de salaire.

³ Il est difficile de décrire dans un contrat toutes les tâches à accomplir. Cependant, le Contrat (CDD) doit préciser la mission ou la tâche précise et temporaire pour laquelle le salarié est embauché.

Madame Hill pourra-t-elle renouveler le contrat ?	
8. Quelle est la durée maximale du CDD ?	18 mois (ou 24 mois dans certains cas qui ne nous concernent pas ici)
9. Quel est le montant minimal de l'indemnité de fin de contrat ?	10% de la rémunération brute
10. Le CDD peut-il être rompu par l'employeur pendant la période d'essai ?	Oui

A partir de l'annexe 1 (page 5 à 6/11), répondez aux questions suivantes :

1.2 Indiquez les procédures qui peuvent être mobilisées pour obtenir soit l'exécution soit la réparation du préjudice.

Mme Hill a à sa disposition différentes actions qu'elle peut utiliser pour contraindre Vitaneuf à exécuter son obligation ou pour obtenir réparation du préjudice subi. Il s'agit de l'action en exécution forcée (en nature ou par équivalent) et de l'action en responsabilité contractuelle (il faudra dans ce cas prouver le triptyque faute, dommage, lien de causalité). Ces deux actions sont les seules actions possibles pour tous les contrats.

Indiquez à Mme Hill, en le justifiant, l'ordre dans lequel il est préférable de mobiliser ces procédures.

Avant d'engager une action en justice, il est préférable que Mme Hill mette d'abord « Vitaneuf Frères » en demeure d'exécuter son obligation. Tant que cette procédure initiale n'est pas effectuée, Vitaneuf peut croire que Mme Hill lui accorde un délai de grâce. Cela dit, l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception suffira.

Ensuite, si Vitaneuf tarde à exécuter son obligation, Mme Hill devra adresser sa demande au tribunal d'instance en remplissant le formulaire d'injonction de faire

⁴ Si le CDD a un terme certain et à condition que Mme Hill ait prévu dans le contrat (ou dans un avenant soumis au salarié avant le terme prévu) la possibilité de renouvellement.

auquel seront joints tous les éléments justifiant le bien-fondé de sa démarche (mise en demeure préalable, devis, contrat,...).

Si le juge estime que la demande de Mme Hill est fondée, une ordonnance portant injonction de faire sera rendue, sans possibilité de recours pour Vitaneuf.

Il s'ensuivra une audience publique à l'issue de laquelle, le juge rendra le jugement. Dès lors, Mme Hill aura la latitude de faire procéder à son exécution par l'entremise d'un huissier de Justice.

Si l'exécution n'a pu être obtenue, il restera l'action en responsabilité civile contractuelle pour obtenir des dommages et intérêts. Pour cela, Mme Hill devra prouver la faute, le dommage et le lien de causalité.

1.3 A quelles conditions peut-elle obtenir des dommages et intérêts pour le préjudice subi ?

Pour obtenir des dommages et intérêts, il faut que :

- la procédure relève de l'exécution par équivalent (et non pas de l'exécution en nature).

NB : il existe, on l'a dit, deux formes d'exécution forcée : l'exécution en nature et l'exécution par équivalent. Lorsque l'exécution forcée en nature (telle que l'astreinte ou encore l'exécution par un tiers aux frais de Vitaneuf, ...) s'avère impossible, le tribunal peut condamner, en compensation, Vitaneuf à verser des dommages intérêts à Mme Hill. On dit dans ce dernier cas qu'il y a exécution forcée par équivalent. Le montant des dommages intérêts est librement déterminé par le juge.

- Mme Hill engage une action en responsabilité civile contractuelle.

Dossier 2 : nouveau fonctionnement (12 points)

Aspect juridique

L'opticienne vous demande de lui apporter votre aide, ainsi que toutes les informations relatives à la réglementation en matière de promotion.

2.1 A partir des annexes 2 et annexe 3 (pages 7 à 9/11) et de vos connaissances, indiquez à Mme Hill, dans une note concise et structurée (12 à

15 lignes) le (ou les) modalités(s) de vente qu'elle peut utiliser et celles qu'elle ne peut utiliser, en justifiant votre réponse.

Votre note devra d'abord indiquer à Mme Hill que la promotion des ventes est une technique mercatique destinée à développer les ventes du magasin par le biais d'un avantage exceptionnel offert (prix réduits, bons de réductions pour l'achat de baromètres, etc...). Vous indiquerez notamment à Mme Hill qu'elle peut pratiquer des soldes (en respectant les périodes consacrées et la réglementation en la matière...) et, d'une manière générale, les réductions commerciales (les RRR)⁵ dans le strict cadre de la réglementation. La revente à perte est exceptionnellement possible pour « les produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ». C'est notamment le cas des baromètres de Mme Hill... Cependant, la liquidation est inappropriée car Mme Hill ne cesse ni ne change d'activité....

A développer (Cf. annexe).

Aspect commercial

2.2 Présentez un courrier type qui pourrait être adressé à ses clients. Pour effectuer ce travail, vous respecterez les règles de forme et de fonds propres au publipostage (10 à 12 lignes maximum).

Le courrier qu'il vous est demandé de rédiger aura pour but d'informer de façon succincte la cible. D'où l'intérêt de respecter scrupuleusement les recommandations de la question 2.2⁶. Votre courrier, axé sur la modernisation du magasin, doit mentionner l'existence d'une offre promotionnelle et/ou d'un cadeau.

Grosso modo, les informations que vous glisserez dans votre courrier doivent donner l'impression que Mme Hill s'adresse personnellement et essentiellement à la personne ciblée. Pour ce faire, il est préférable d'utiliser le plus souvent dans le courrier les noms et prénoms du destinataire. Les mots clés se rapportant à l'offre

⁵ Rabais (accordé en raison d'un défaut de qualité ou de l'obsolescence d'un produit ; ici, le modèle des baromètres est devenu obsolète) ; Remise (accordée plus généralement en fonction de la qualité du client ou de la quantité achetée) ; Ristourne (accordée généralement en fin d'année en fonction du volume de vente réalisée avec le client ; c'est pourquoi elle est également appelée RFA (réduction de fin d'année) : la ristourne est inappropriée ici).

⁶ Le courrier ne doit pas non plus être trop court : de nombreux tests mercatiques ayant montré qu'une lettre trop courte était moins efficace.

centrale seront, de préférence, soulignés ou surlignés de bandeaux fluorescents. Un post-scriptum qui récapitule l'essentiel de la proposition commerciale peut être inséré à la fin du courrier, en deux ou trois lignes... L'efficacité du courrier est ainsi accrue.

Aspect comptable

Madame Hill souhaiterait connaître la situation financière de son entreprise pour l'exercice passé (2007) et les incidences comptables et financières sur l'exercice 2008 des décisions d'embauche et d'investissement qu'elle envisage. L'annexe 4 (page 10/11) vous donne des données disponibles pour l'exercice 2007 et les données prévisionnelles pour les décisions d'embauche et d'investissement.

2.3 commentez brièvement la situation financière de l'entreprise (10 lignes au maximum) pour l'exercice 2007, telle qu'elle ressort des données de l'annexe 4 (analyse des SIG et calcul de la rentabilité économique de l'entreprise).

Avec un chiffre d'affaires de 350K€HT (soit environ 419K€TTC), l'enseigne de Madame Hill se situe au dessus de la moyenne des indépendants⁷. Cependant sa marge commerciale (230 K€) n'est pas satisfaisante : le taux de marge commerciale (65,70%) qui exprime la capacité de Mme Hill à réaliser une marge (=résultat intermédiaire) à partir de ses ventes, est en deçà de la moyenne de la profession. Cela suffit à caractériser l'inefficacité de la politique commerciale du magasin. On remarque que les autres indicateurs (VA, EBE, Résultat d'exploitation) qui sont directement liés à l'activité normale et courante d'un magasin d'optique sont inférieurs aux taux du secteur.

Par ailleurs, le taux de rentabilité économique (100/500) indique la capacité de Madame Hill à rentabiliser son actif net comptable*. Il est ici de 20%. Cela signifie que chaque euro investi dans l'enseigne est censé rapporter 20 centimes.

* l'actif net comptable en lui-même permet d'avoir une première idée de ce que vaut le magasin de Madame Hill. Il résulte en effet de la différence entre le total de l'actif et la somme des dettes. Soit $ANC = \sum \text{actifs} - \sum \text{dettes}$

Ou encore $ANC = \text{Actifs réels} - \text{Dettes réelles}$

⁷ 307 300€ TTC de chiffre d'affaires par an pour un indépendant sans enseigne.

$$\begin{aligned}
&= (\text{total de l'actif} - \text{actifs fictifs}) - (\text{total des dettes} - \text{dettes fictives}) \\
&= (\text{total de l'actif} - \text{total des dettes}) - \text{actifs fictifs} + \text{dettes fictives} \\
&= \text{capitaux propres} - \text{actifs fictifs} + \text{dettes fictives}
\end{aligned}$$

2.4 indiquez les conséquences comptables de ses décisions. Pour cela :

a- indiquez l'incidence de la décision d'investissement (y compris l'amortissement) sur le bilan et le résultat à venir (quels sont les postes du bilan et du compte de résultat touchés et pour quels montants ?) ;

Pour le bilan, le futur investissement accroîtra la valeur nette des immobilisations corporelles à hauteur de 80 000 (soient 100 000 – 20 000).

Pour le compte de résultat, les annuités d'amortissement prévues (dotations aux amortissements et aux provisions) accroîtront les charges d'exploitation à hauteur de 20 000 (soient $100\,000 \times 20\%$ * ou $100\,000/5$).

In fine, le résultat de Mme Hill baisse de 20 000€.

* Taux linéaire = $100/5$

Remarque : Pour aller plus loin, on dira que l'opération se matérialise de la façon suivante :

Pour le bilan :

- à l'actif : l'actif immobilisé (en valeur nette) augmente de 80 000 ;
- au passif : le poste « emprunt » augmente de 100 000 et le poste « résultat » (cf. rubrique capitaux propres) baisse de 20 000 du fait de la constatation comptable de l'amortissement.

Le principe de la partie double est ainsi vérifié.

NB : on peut poursuivre le jeu, en enregistrant les opérations à l'origine du financement. Dans ce cas, on aura : l'« emprunt » contracté (=100 000) est viré dans le compte « banque » (=100 000) ; ensuite, l'investissement de 100 000 (actif immobilisé brut) est financé en puisant la somme correspondante dans les disponibilités (poste « banque »). Là, également, le principe de la partie double est vérifié.

Pour le compte de résultat : le poste « dotations aux amortissements et aux provisions » accroît les charges d'exploitation à hauteur de 20 000. Ce qui a pour effet de réduire le résultat de 20 000.

b- indiquez l'incidence de la décision d'embauche sur le bilan et le résultat à venir (quels sont les postes du bilan et du compte de résultat touchés et pour quels montants ?)

Dans la rubrique « Dettes » (d'exploitation) du bilan, on compte aussi les « dettes fiscales et sociales ». Les dettes fiscales représentent l'impôt sur les sociétés et la TVA. Les dettes sociales, quant à elles, concernent les rémunérations dues, les charges sociales et les différentes cotisations aux organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, etc.). Pour le bilan, la décision d'embauche peut avoir pour effet de faire évoluer les « dettes sociales » au rythme de la masse salariale (augmentée de 33 000). Le même phénomène sera observé dans le compte de résultat au niveau du poste « charges de personnel » (=33 000). Ce raisonnement est fait en considérant que les rémunérations sont dues.

Si l'on considère maintenant que les charges de personnel sont versées, nous aurons :

Pour le bilan : une sortie de disponibilités (33 000€, rubrique actif circulant) entraînant une diminution du résultat (33 000€) au passif (rubrique capitaux propres).

Pour le compte de résultat : le poste « charges de personnel » accroît les charges d'exploitation à hauteur de 33 000€. Ce qui a pour effet de réduire le résultat de 33 000€.

2.5 calculez les soldes prévisionnels pour l'exercice suivant, le taux de rentabilité économique et portez un jugement sur la situation prévisionnelle de gestion

SIG prévisionnels et actif pour l'exercice 2008:

	En milliers d'euros	En % du CA	Chiffres de la profession
Chiffre d'affaires	350K€ + 150K€ = 500K€	100	

(CA)	Soit une évolution de +42,86%		
Marge commerciale	$0,657 \times 500 = 328,5$	65,7	68,70
VA	264*	52,8	54,00
EBE	126**	25,2	30,60
Résultat d'exploitation	111***	22,2	26,5
ANC	580****		

* En 2007, les consommations en provenance des tiers (consommations intermédiaires) qu'on notera CPT_{2007} s'élèvent à 45K€ (=230-185).

Pour 2008, CPT_{2007} et VA_{2007} évolueront dans la même proportion que le CA. D'où :

$$1,4286VA_{2007} = 328,5 - 1,4286 \times 45$$

$$1,4286VA_{2007} = 264,2$$

$$\Rightarrow VA_{2008} \approx 264$$

Vérification : calculons directement la VA_{2008} ($=1,4286VA_{2007}$) à partir du chiffre d'affaires duquel seront déduits le coût d'achat et les consommations en provenance des tiers. On obtient :

$$1,4286VA_{2007} = CA_{2008} - (1,4286\text{Coût d'achat}_{2007} + 1,4286CPT_{2007})$$

Nota : si le taux de marge commerciale est inchangé en 2008 (cf. énoncé), cela signifie que le coût d'achat de l'année 2007 a également augmenté proportionnellement au chiffre d'affaires. Pour preuve, marge commerciale = $500 - 1,4286 \times 120 = 328,5$

$$1,4286VA_{2007} = 500 - 1,4286(120 + 45)$$

$$1,4286VA_{2007} = 264,2$$

$$\text{D'où } VA_{2008} \approx 264$$

** $(264-85) - 33 - 20 = 126\text{K€}$ (ici, faisons le choix d'accepter les hypothèses telles qu'elles sont posées dans l'énoncé)

*** 126 – 15 = 111K€

**** 500 + 80

Jugement sur la situation prévisionnelle de gestion :

Etant donné que les ventes de Madame Hill ont nettement progressé (+42,86%), l'analyse de l'activité (ou analyse de_l'exploitation) par les SIG montre qu'elle gagnerait à mieux maîtriser ses charges. Il s'agit en particulier :

- des coûts d'achat qui n'ont pas favorisé une hausse du taux de marge commerciale ;
- des consommations en provenance des tiers qui ont augmenté au même rythme que les ventes.

Par conséquent, la hausse de la valeur ajoutée, bien que significative, a eu un impact limité sur l'EBE qui s'est dégradé au même titre que le résultat d'exploitation.

Du reste, au vu des chiffres prévisionnels, l'enseigne de Mme Hill s'avère néanmoins rentable : le TRE prévisionnel qui est d'environ 21,72% (contre 20% précédemment) illustre bien cette situation.

Remarque : il existe bien d'autres façons d'exprimer le ratio de rentabilité économique. Dans le cas présent, il est exprimé simplement par le ratio EBE/actif net.